

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, ensemble le protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973. (N° 25, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 36 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date. (N° 261, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 39 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité, sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc, signé le 13 décembre 1973. (N° 272, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc. (N° 273, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972. (N° 274 - 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972. (N° 275 - 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973. (N° 26 - 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 44 et distribué.

— 7 —

REVISION DE L'ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION

Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de l'article 61 de la Constitution.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte résultant

des travaux d'hier du Sénat relatif à l'article 61 de la Constitution ne présentait plus, par rapport au texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale, qu'une seule différence.

En effet, le droit de saisine ouvert aux minorités des assemblées du Parlement était accordé, dans le texte initial du Gouvernement, au cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée. L'Assemblée nationale avait transformé cette proportion en un dixième au moins des membres composant le Parlement.

Nous avons en effet voulu, mes chers collègues, que cette faculté de saisine s'exerçât à partir de l'une ou l'autre assemblée pour plusieurs raisons. D'abord il est préférable qu'il n'y ait pas confusion de l'ensemble du Parlement dans cette affaire et que chacune des assemblées conserve son individualité et sa nature propre. Par ailleurs, il peut se faire que la minorité dans l'une ne soit pas la minorité dans l'autre. Enfin la recherche de signatures faite par l'une dans les rangs de l'autre peut poser des problèmes.

Notre assemblée a donc renvoyé à l'Assemblée nationale le texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire que, au lieu de « ou le dixième au moins des membres composant le Parlement » elle a adopté le texte suivant : « le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre des assemblées ».

En reprenant la discussion de ce projet de loi en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a entendu le rapporteur de sa commission qui n'a pas tenu des propos très aimables à l'égard de la commission de législation du Sénat. Je me garderai bien de faire de même à son sujet. Il avait « frêmi », a-t-il révélé, en prenant connaissance du rapport de notre commission. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé ensuite de reprendre le texte adopté par les députés en première lecture. C'est alors qu'un amendement a été déposé et soutenu par M. Bignon, amendement accepté par M. le garde des sceaux qui a exposé à l'Assemblée nationale la nécessité de faire des concessions dès lors que la « navette » doit aboutir à un texte adopté en termes identiques.

L'amendement de M. Bignon proposait, au lieu du « dixième au moins des membres composant le Parlement » — texte repris par la commission des lois de l'Assemblée nationale — et au lieu du « cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée » — texte adopté par le Sénat et sur lequel délibérerait alors l'Assemblée nationale — de retenir la formule suivante : « soixante députés ou soixante sénateurs ». Cet amendement a été adopté.

Ce que nous voulions, c'est que la faculté de saisine émanât bien soit de l'une, soit de l'autre assemblée. Avec la formule « soixante députés ou soixante sénateurs », notre vœu se trouve exaucé. Nous voulions aussi la parité entre les deux assemblées, ce qui nous avait incités à revenir au texte initial du projet de loi qui prévoyait des proportions égales, le cinquième.

Ici, la parité n'est plus tout à fait la même.

M. Henri Caillavet. Qu'est-ce qu'une parité qui n'est pas la même ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je dis cela parce que soixante députés et soixante sénateurs, compte tenu des effectifs respectifs des deux assemblées, ce n'est pas la parité mais ce sont au moins deux nombres égaux.

M. Henri Caillavet. Ce n'est plus une parité, c'est une disparité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il convient aussi de tenir compte du fait — j'ai été prié de vous le rappeler par la commission — qu'il faut, à l'Assemblée nationale, trente députés pour constituer un groupe alors qu'ici il en suffit de 15. Le chiffre de soixante représente donc un effectif beaucoup plus important dans une assemblée que dans l'autre : quatre groupes à effectif minimum dans l'une et deux seulement dans l'autre.

Il n'en reste pas moins que, sur le plan des chiffres et compte tenu du fait, monsieur Caillavet, que, dans cette affaire, nous voulons surtout que l'on prenne en considération notre point de vue, s'il s'agissait du cinquième des membres du Sénat, cela représenterait 53 sénateurs, chiffre très proche de 60 sénateurs proposé.

La commission, reconnaissant que dans la pratique, sinon dans la lettre, nous avons satisfaction, a décidé, à l'unanimité moins quatre abstentions, si ma mémoire est bonne, de proposer au Sénat l'adoption du texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

Je le relis : « Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat... »

Par parenthèse, on aurait pu mettre le président du Sénat avant le président de l'Assemblée nationale, cela aurait mieux respecté l'ordre protocolaire. J'en fais la remarque, mais nous

n'allons pas aller en navette parce que nous connaissons trop le président du Sénat pour savoir qu'il regretterait de retenir l'attention du Parlement plus longtemps pour ce détail. C'est fâcheux, comment ne l'ai-je pas vu plus tôt et comment le Gouvernement ne l'a-t-il pas vu plus tôt? Peu importe, je continue « ... ou 60 députés ou 60 sénateurs ».

Voilà le texte tel qu'il nous revient et dans un souci de conciliation, ayant satisfaction dans la pratique, sinon dans la thèse, la commission de législation vous propose d'adopter le texte qui nous est soumis.

M. Henri Caillavet. Et nous ne frémirons pas. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois que l'accord que je m'efforce de dégager est valable pour les deux assemblées.

Je m'efforce de dégager un accord car je ne me fatiguerai pas de répéter que le Parlement ne peut être réuni en congrès que si les textes sont votés en termes identiques par les deux assemblées, sinon nous sommes voués à une navette indéfinie, ce qui veut dire qu'elle s'arrêterait d'elle-même et que la réforme, dans son ensemble, serait peut-être perdue de vue pour un assez long temps.

Or, la possibilité est maintenant offerte d'une réunion du Congrès à Versailles lundi prochain. Il fallait donc trouver un texte. J'ai eu le souci de convaincre l'Assemblée nationale, qui a bien voulu se rendre à mes raisons, que le Sénat souhaitait pouvoir, par lui-même, saisir le Conseil constitutionnel. Cette satisfaction est obtenue puisqu'il ne s'agit pas de 60 parlementaires, députés et sénateurs additionnés, mais de 60 sénateurs. Donc, l'aspiration essentielle manifestée par le Sénat est satisfaite par cette disposition.

Ma deuxième observation concerne les nombres.

L'application de la règle du cinquième donnait le chiffre de 58. Le chiffre obtenu est de 60. Compte tenu du fait que nous pouvons raisonnablement espérer que le nombre des sénateurs se trouvera augmenté par l'adoption d'un projet de loi en cours de discussion, il y a déjà là une majoration parfaitement compréhensible. De toute façon le chiffre de 58 n'est vraiment pas éloigné de 60.

De leur côté, les députés ont été satisfaits de considérer qu'il ne leur faudrait pas réunir plus de 60 députés pour obtenir la même capacité de saisir le Conseil constitutionnel.

L'accord est donc équitable; il respecte parfaitement le principe du bicaméralisme et j'invite le Sénat à souscrire à cette disposition aussi voisine que possible des demandes présentées par lui et adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 1^{er} qui fait seul l'objet de la deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le projet de loi, réduit à l'article 1^{er}.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés...	140

Pour l'adoption	187
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 8 —

REVISION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION

Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai exprimé le désir de pouvoir examiner avec la commission des lois de votre assemblée le texte, d'ailleurs modifié, qui a été adopté cet après-midi par l'Assemblée nationale.

J'ai informé de cette intention M. le président de la commission et, s'il souscrit à la demande que j'exprime, il en résulterait une suspension de séance qui permettrait, je l'espère, d'élaborer un texte qui recueillerait à la fois l'accord de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, puisque M. le garde des sceaux désire être entendu par notre commission, nous accédons bien volontiers à sa demande. Dans ces conditions, je me permets de solliciter, monsieur le président, une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

M. le président. Ce délai me paraît très bref.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous ferons l'impossible pour le respecter.

M. le président. Mes chers collègues, vous venez d'entendre la proposition de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission. Je pense que le Sénat voudra bien interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous vous souvenez, sans doute, qu'hier, nous avons adopté le projet de loi qui nous avait été soumis par le Gouvernement pour la révision de l'article 25 de la Constitution, en adoptant l'article 1^{er} conforme dans le texte qui nous arrivait de l'Assemblée nationale, qui n'était d'ailleurs autre que le texte d'origine du projet de loi, mais après en avoir supprimé l'article 2 concernant les dispositions transitoires.

En effet, cet article 2 était ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Nous avons demandé à M. le Premier ministre, puisque c'est lui, monsieur le garde des sceaux, qui défendait le texte, de bien vouloir nous confirmer dans notre sentiment que ce texte établissait des catégories différentes de sénateurs.

En effet, un sénateur renouvelable lors du prochain renouvellement partiel du Sénat et qui accepte aujourd'hui des fonctions ministérielles perd sa qualité de sénateur au bout de trente jours. Mais il peut se représenter devant les électeurs sénatoriaux au prochain renouvellement triennal du Sénat, qu'il soit ministre ou qu'il ne le soit plus. Et même s'il l'est encore, il retrouve, réélu, pendant trente jours, sa qualité de sénateur. La loi qui s'applique aux sénateurs s'applique donc bien à lui.

Au contraire, si ce sénateur devenu ministre demain, mais qui appartient soit à la série élue en septembre dernier, rééligible dans neuf ans, soit à la série qui a été élue il y a trois ans, renouvelable dans six ans, perd, au bout de trente jours d'acceptation de ses fonctions ministérielles, la qualité de sénateur; mais, comme il n'est pas renouvelable au prochain renouvellement triennal, il ne la retrouve pas avant de pouvoir se représenter devant ses électeurs au bout de six ou neuf ans. La loi, au